

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Prévention des pollutions et des risques**

**Décision du 3 novembre 2008 relative à l'agrément d'artifices  
de divertissement n° AD 2008-50**

NOR : DEVP0825225S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu le rapport INERIS/AD/475 du 9 octobre 2008 ;

Vu les dossiers 005/EB/BB/2 du 25 décembre 2007, 005/EB/BB/3 du 25 décembre 2007, 005/EB/BB/4 du 25 décembre 2007, 005/EB/BB/5 du 25 décembre 2007, 005/EB/BB/6 du 26 décembre 2007, 005/EB/BB/7 du 26 décembre 2007, 005/EB/BB/8 du 26 décembre 2007, 005/EB/BB/9 du 26 décembre 2007, 005/EB/BB/10 du 26 décembre 2007, 005/EB/BB/11 du 26 décembre 2007, 004/EB/BA/10 du 29 janvier 2008, 014/EB/BA/4 du 20 août 2008 et la correspondance du 10 octobre 2008 du laboratoire d'essais de la société Eurobengale, Le Bochet, 08390 Sauvville,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 100 mm anneau vert centre crépitant..	BA4/45/3020V	K3	BB/73950/11/15	312	110
Bombe 100 mm anneau argent centre crépitant	BA4/45/3020S	K3	BB/73951/11/15	312	110
Bombe 100 mm anneau violet centre crépitant	BA4/45/3020P	K3	BB/73952/11/15	312	110
Bombe 100 mm anneau bleu centre crépitant.	BA4/45/3020B	K3	BB/73953/11/15	312	110
Bombe 100 mm anneau jaune centre crépitant	BA4/45/3020Y	K3	BB/73954/11/15	312	110
Bombe 100 mm anneau rouge centre crépitant	BA4/45/3020R	K3	BB/73955/11/15	312	110
Bombe 100 mm double anneau vert et violet, pluie crépitante .....	BK4/45/3020VP	K3	BB/73956/11/15	303	90
Bombe 100 mm double anneau vert et jaune, pluie crépitante .....	BK4/45/3020VY	K3	BB/73957/11/15	303	90
Bombe 100 mm double anneau vert et rouge, pluie crépitante .....	BK4/45/3020VR	K3	BB/73958/11/15	303	90
Bombe 100 mm double anneau rouge et vert, pluie crépitante .....	BK4/45/3020RV	K3	BB/73959/11/15	303	90
Bombe 100 mm double anneau vert et bleu, pluie crépitante .....	BK4/45/3020VB	K3	BB/73960/11/15	303	90
Bombe 100 mm pluie dorée crépitante .....	BP4/45/20G	K3	BB/73961/11/15	322	125
Bombe 100 mm double cœur rouge.....	BG4/45/3030R	K3	BB/73962/11/15	292	110
Bombe 100 mm double cœur jaune .....	BG4/45/3030Y	K3	BB/73963/11/15	292	110
Bombe 100 mm double cœur vert .....	BG4/45/3030V	K3	BB/73964/11/15	292	110
Bombe 100 mm double cœur blanc .....	BG4/45/3030W	K3	BB/73965/11/15	292	110
Bombe 100 mm double cœur bleu .....	BG4/45/3030B	K3	BB/73966/11/15	292	110

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 100 mm double cœur violet.....	BG4/45/3030P	K3	BB/73967/11/15	292	110
Bombe 100 mm double anneau rouge scintillant et vert.....	BA4/45/0730RV	K3	BB/73968/11/15	317	100
Bombe 100 mm double anneau rouge scintillant et violet.....	BA4/45/0730RP	K3	BB/73969/11/15	317	100
Bombe 100 mm double anneau rouge scintillant et bleu.....	BA4/45/0730RB	K3	BB/73970/11/15	317	100
Bombe 100 mm double anneau rouge scintillant et jaune.....	BA4/45/0730RY	K3	BB/73971/11/15	317	100
Bombe 100 mm double anneau vert scintillant et rouge.....	BA4/45/0730VR	K3	BB/73972/11/15	317	100
Bombe 100 mm octopuss vert.....	BG4/45/30V	K3	BB/73973/11/15	292	115
Bombe 100 mm octopuss argent.....	BG4/45/30S	K3	BB/73974/11/15	292	115
Bombe 100 mm octopuss violet.....	BG4/45/30P	K3	BB/73975/11/15	292	115
Bombe 100 mm octopuss bleu.....	BG4/45/30B	K3	BB/73976/11/15	292	115
Bombe 100 mm octopuss jaune.....	BG4/45/30Y	K3	BB/73977/11/15	292	115
Bombe 100 mm octopuss rouge.....	BG4/45/30R	K3	BB/73978/11/15	292	115
Bombe 100 mm RIPP violet.....	BR4/45/00P	K3	BB/73979/11/15	317	115
Bombe 100 mm RIPP rouge.....	BR4/45/00R	K3	BB/73980/11/15	317	115
Bombe 100 mm RIPP argent.....	BR4/45/00S	K3	BB/73981/11/15	317	115
Bombe 100 mm RIPP vert.....	BR4/45/00V	K3	BB/73982/11/15	317	115
Bombe 100 mm RIPP bleu.....	BR4/45/00B	K3	BB/73983/11/15	317	115
Bombe 100 mm RIPP jaune.....	BR4/45/00Y	K3	BB/73984/11/15	317	115
Bombe 100 mm cocotier doré.....	BP4/45/03G	K3	BB/73985/11/15	367	105
Bombe 100 mm cocotier argenté.....	BP4/45/03S	K3	BB/73986/11/15	367	105
Bombe 100 mm cocotier vert.....	BP4/45/03V	K3	BB/73987/11/15	367	105
Bombe 100 mm cocotier rouge.....	BP4/45/03R	K3	BB/73988/11/15	367	105
Bombe 100 mm couronne brocade.....	BB4/45/00N	K3	BB/73989/11/15	326	90
Bombe 100 mm RIPP rouge centre bleu.....	BR4/45/00RB	K3	BB/73990/11/15	342	110
Bombe 100 mm RIPP bleu centre jaune.....	BR4/45/00BY	K3	BB/73991/11/15	342	110
Bombe 100 mm RIPP violet centre bleu.....	BR4/45/00PB	K3	BB/73992/11/15	342	110
Bombe 100 mm RIPP jaune centre bleu.....	BR4/45/00YB	K3	BB/73993/11/15	342	110
Bombe 100 mm RIPP vert centre bleu.....	BR4/45/00VB	K3	BB/73994/11/15	342	110
Lester I 24 coups multicolores.....	KI0/45/0001CF	K3	BA/73995/11/15	230	45
Saule d'or 2.....	KI1/45/02G	K3	BA/73996/11/15	450	40
Patchwork 3.....	KI1/45/00VVA	K3	BA/73997/11/15	450	40
Patchwork 4.....	KI1/45/00RVA	K3	BA/73998/11/15	450	40

(\*) BB : bombe d'artifices ; BA : batterie d'artifices.

Le titulaire des présents agréments est la société Eurobengale, Le Bochet, 08390 Sauville, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

#### Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes à la définition contenue dans les dossiers susvisés du laboratoire de la société Eurobengale.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 susvisé.

#### Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les échantillons agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA  $\simeq$  xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ce produit, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 30 novembre 2015.

Article 8

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 3 novembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la prévention des risques,*  
L. MICHEL